



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
<b>ARRETE</b> Avenant 02/2022 à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes.	Arrêté 17/02/2022 n°ST/2022/018

Le Maire de la commune de LUYNES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, modifiée, (I.I.S.R) ;

VU l'arrêté permanent réglementant la circulation des automobiles sur la commune de Luynes en date du 24 mai 2011 devant être modifié pour prendre en compte la nouvelle réglementation de la circulation des véhicules empruntant la vallée de Vaugareau,

## ARRETE

### Article 1 : Limitation à 30 km/h Vallée de Vaugareau :

'Zone 30' : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sortie de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse autorisée.

### Article 2 : Délimitations

Un panneau de type B30 « ENTREE ZONE 30 » sera apposé, dans le sens descendant 180 mètres après l'intersection avec l'avenue du Duc de Luynes.

Dans le sens descendant une première chicane est créée 200 mètres après l'intersection avec l'avenue du Duc de Luynes. La priorité est donnée aux véhicules montants.

Une 2<sup>ème</sup> chicane est créée au niveau du n°4 vallée de Vaugareau. Priorité est donnée aux véhicules montants.

Une 3<sup>ème</sup> chicane est créée au niveau du n°17 vallée de Vaugareau. La priorité est donnée aux véhicules descendants.

Une 4<sup>ème</sup> chicane est créée au niveau du n°25. La priorité est donnée aux véhicules descendants.

Une 5<sup>ème</sup> chicane est créée au niveau du n°37. Priorité est donnée aux véhicules montants.

Une 6<sup>ème</sup> chicane est créée au niveau du n°14. Priorité est donnée aux véhicules montants.

Une 7<sup>ème</sup> chicane est créée au niveau du n°61. Priorité est donnée aux véhicules descendants.

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée, sera mise en place par les services municipaux.

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21.02.2022

ID : 037-213701394-20220217-ST\_2022\_018-AR

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 17/02/2022 N° ST/2022/018 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	Avenant 02/2022 à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes	

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, le secrétariat de l'Administration Générale de la mairie de Luynes.

Fait à Luynes, le 17 février 2022



Le Maire,

Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 21.02.2022
- sa publication le : 21.02.2022
- sa notification le :

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21.02.2022
ID : 037-213701394-20220217-ST_2022_018-AR